PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL

ARRÊTÉ
Portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant la société ANCYCLA à exploiter un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes sur la commune d'ANSE, au lieu-dit « Au Célestin Nord »

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant la société ANCYCLA à exploiter un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes sur la commune d'ANSE ;

VU le rapport du 3 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 4 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDERANT les modifications demandées par la société ANCYCLA par courrier du 14 septembre 2015, à savoir :

- la modification de l'aménagement prévus liés à l'accès au site
- le déplacement de l'implantation du captage d'eau en amont des installations
- la suppression de la fréquence de nettoyage de la chaussée au profit d'une obligation de résultat
- la modification du bungalow initialement prévu

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ANCYCLA pour son site à ANSE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société ANCYCLA (SIREN : 420 995 086) dont le siège social est situé BP 119 – Avenue de la Plage – 69 654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANSE, au lieu-dit « Au Célestin Nord », les installations mentionnées en annexe.

Article 2 - Consistance des installations autorisées.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les installations du centre de traitement et de valorisation comprennent :

- un bungalow mobile constituant les locaux administratifs de la société, les aires de vie, le tout pour une surface d'environ 50 m²
- deux ponts bascule pour la pesée des matériaux recyclés et commercialisés
- une installation de lavage des roues
- une installation de tri et de concassage mobile d'une puissance de 627 kW, constituée de divers appareils mobiles (broyeur, concasseur, cribles, séparateur magnétique, table de tri, convoyeurs et trémies associées)
- une installation de traitement à la chaux d'une puissance de 100 kW
- deux bennes destinées au stockage temporaire de la ferraille issue du tri pour une surface équivalente de 80 m²
- une zone d'entretien d'une superficie d'environ 300 m², comportant, si le site ne peut disposer d'une alimentation électrique, un groupe électrogène d'une puissance de 950 KVA. Cette zone d'entretien regroupe :
  - le groupe électrique de 950 kVA, ou, si le site ne peut disposer d'une alimentation électrique, un local contenant un transformateur à huile
  - le local technique (bungalow de 30 m²)
  - la cuve aérienne de gazole diesel de 4 m³ en cuvette de rétention
  - le stationnement des engins de travaux publics
  - le séparateur d'hydrocarbures.

Afin d'effectuer les opérations nécessaires du centre, le centre est équipé de différents engins de travaux publics, à savoir : pelles mécaniques, pince à béton montée sur une pelle mécanique en cas de besoin, chargeur sur pneus, track, tombereau benne articulé.

Le centre comprend en outre :

- une aire de réception de matériaux bruts d'une surface d'environ 3 620 m²
- une aire de stockage de produits valorisés, pour une superficie de 9 250 m².

Les stocks au sol sont constitués de stock de terre végétale et assimilée, stocks de matériaux bruts divers, stocks de produits de béton, stocks de produits finis.

Article 3 – Propreté

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'entretien et le nettoyage du pont permettant le franchissement de l'A6 et de la voie ferrée, ainsi que des voiries entre ce pont et le portail d'accès au site, est assuré à une fréquence permettant de maintenir sa propreté. L'exploitant met en place une consigne relative à l'entretien et au nettoyage du pont permettant le franchissement de l'A6 et de la voie ferrée, ainsi que des voiries entre ce pont et le portail d'accès au site. L'ensemble des opérations de nettoyage et d'entretien sont consignées dans un registre.

Un bac de nettoyage des roues de camions est mis en place sur le site.

Article 4 – Sécurisation des accès à la plate-forme

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour éviter l'attente vers le giratoire de la RN6.
Des panneaux de signalisation adaptés indiquant le risque lié à la sortie de poids-lourds sont positionnés de part et d'autre de la route d'accès au site.

Au niveau de l'entrée, sur le site, une zone élargie est mise en place pour permettre le croisement de deux camions.
Une signalisation indiquant la priorité aux véhicules entrant sur le site est mise en place.

Article 5 – Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont complétées par la prescription suivante :

« Le forage de captage d'eau est implanté en amont des installations de traitement conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANSE et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ANSE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire d'ANSE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 AOUT 2020

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

ANNEXE : Plan d'implantation du forage de captage d'eau

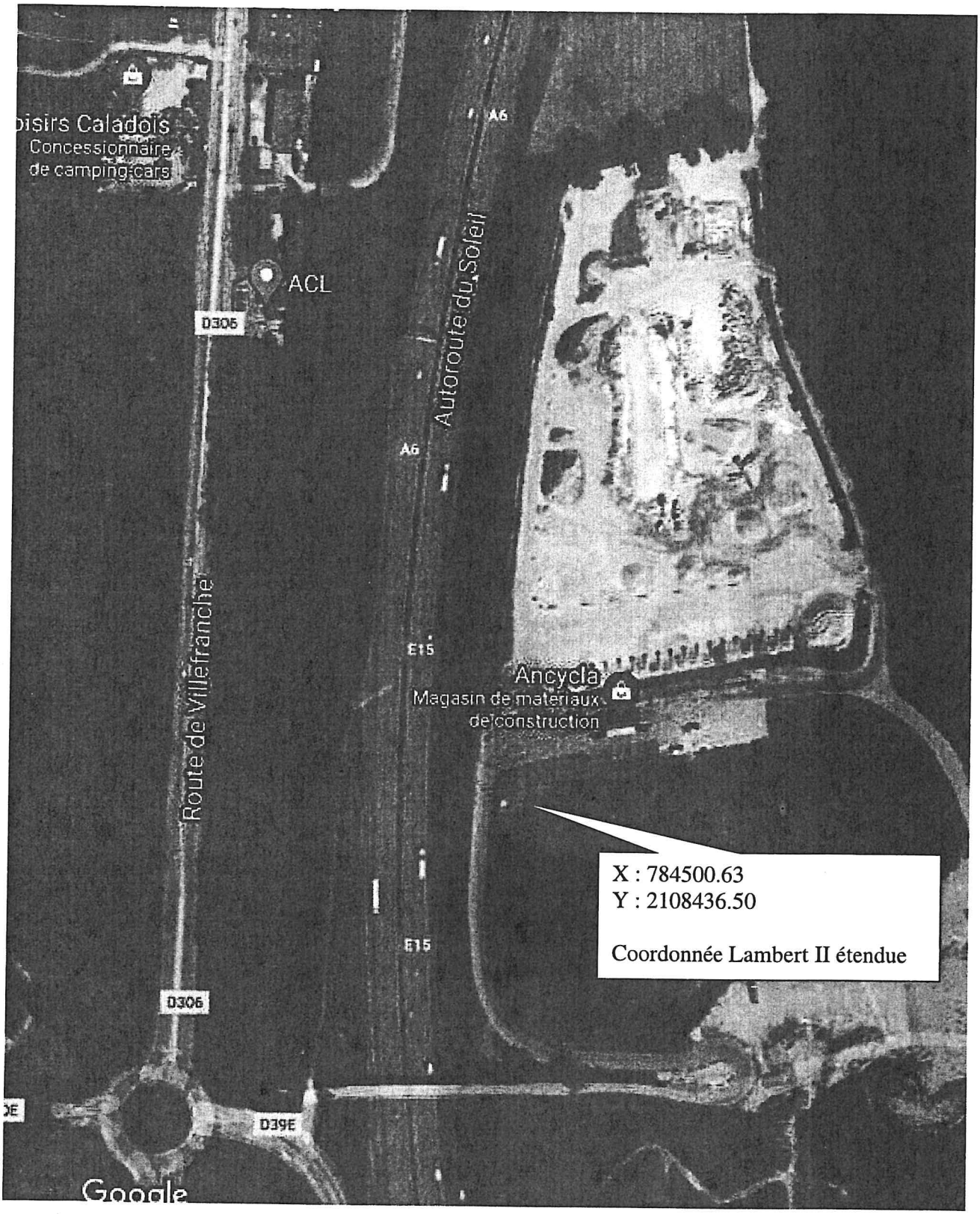

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 AOUT 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

LE PRÉFET